



# STATUTS

## TITRE I - DENOMINATION - BUT - SIEGE SOCIAL

### ARTICLE 1 :

Il est formé à la Roche-sur-Yon, une association dénommée : Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et Soutien aux adultes et familles en difficulté. Son appellation d'usage est "Association Sauvegarde 85".  
La présente Association, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901, a été créée le 14 Mai 1958 et enregistrée sous le N° 1688.

### ARTICLE 2 :

Elle a pour but de :

1. Participer, aux plans départemental, régional et national, aux efforts et aux initiatives pour aider, dans leurs difficultés plus ou moins graves, les enfants, les adolescents, les adultes vivant seuls ou en famille.
2. Promouvoir, créer, gérer, animer dans le département tous projets et/ou établissements ou services dont l'existence se révélerait nécessaire.  
Participation à ces démarches avec des partenaires et un réseau d'acteurs.
3. Participer, dans le cadre départemental, avec les Services Publics et les autres organismes compétents, notamment l'U.D.A.F, à la coordination des diverses initiatives et actions.
4. Collaborer avec eux, pour :
  - Donner, éventuellement, tous avis sur les questions concernant l'enfance, l'adolescence, les adultes et familles en difficulté,
  - Proposer toutes mesures, et assurer toutes réalisations qui paraissent conformes à leurs intérêts d'ordre moral et matériel.
5. Informer le public, sur l'évolution des problèmes concrets des jeunes, des adultes et des familles en difficulté.
6. Mettre en place des actions d'insertion professionnelle par la mise au travail des bénéficiaires ou par leur placement en entreprise.
7. Engager toute action concernant la lutte contre les violences sexuelles et les violences exercées sur un membre de la famille ; la défense et l'assistance de l'enfant en danger

et/ou victime de toutes sortes de maltraitance ; ainsi que la défense et l'assistance de personnes handicapées.

Dans le cadre de cet objet, l'association pourra, notamment, engager, en se constituant partie civile, au sens des articles 2-2, 2-3, et 2-8 du Code de Procédure Pénale, toute action de défense et d'assistance en justice des personnes mineures et majeures qui lui sont confiées, victimes de toutes sortes de maltraitance.

8. Mettre en place des actions de formation.
9. Mener des actions ayant pour objet l'aide à domicile.

ARTICLE 3 :

Sa durée est illimitée

ARTICLE 4 :

Son Siège Social est à la Roche-sur-Yon, Chemin de la Pairette. Il peut être modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

La Sauvegarde de Vendée adhère à l'U.N.A.S.E.A. (Union Nationale des Associations de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes), 118, rue du Château des Rentiers, 75013 PARIS.

TITRE II - COMPOSITION - CONDITIONS D'ADMISSION - COTISATIONS

ARTICLE 5 :

L'Association se compose de membres adhérents qui désirent s'engager activement à la poursuite des buts de l'Association. Ce sont :

- Des personnes physiques âgées de 18 ans au moins, non salariées de l'Association,
- Des personnes morales : associations, services et établissements.

ARTICLE 6 :

Les Membres adhérents verseront une cotisation annuelle.

Tout membre adhérent qui n'aurait pas versé sa cotisation deux années consécutives, devra solliciter une nouvelle adhésion près de Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 :

L'adhésion d'une personne, comme nouveau membre de l'Association est subordonnée à son agrément par le Conseil d'Administration.

Le montant des diverses cotisations, pour l'année à venir, est fixé par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration auquel l'Assemblée Générale donne délégation à cet effet.

ARTICLE 8 :

Participeront aux travaux du Conseil d'Administration, avec voix consultative, les représentants mandatés des organismes suivants :

- . le Conseil Général, dont la Direction de la Solidarité et de la Famille,
- . la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- . la Caisse d'Allocations Familiales,
- . la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- . la Mutualité Sociale Agricole,

Avec ces derniers, participeront aux travaux de l'Assemblée Générale :

- . l'Union Départementale des Associations Familiales,
- . l'Union Amicale des Maires de Vendée.

ARTICLE 9 :

Le personnel salarié de l'Association sera invité à l'Assemblée Générale sous réserve de l'approbation du Directeur, qui tiendra compte des obligations du travail professionnel.

Le personnel rétribué par l'Association sera appelé avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration en la personne des représentants du Comité d'Entreprise dans la limite de quatre délégués.

TITRE III - ADMISSION - FONCTIONNEMENTARTICLE 10 :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 à 21 membres. Les personnes physiques, ainsi que les personnes morales, seront élues au scrutin secret par l'Assemblée Générale, sauf accord unanime d'élection à main levée.

Les membres élus au Conseil d'Administration sont désignés pour six ans et renouvelables par tiers tous les deux ans. Il est procédé par tirage au sort à la désignation des membres du premier Conseil d'Administration soumis au renouvellement à la fin de la deuxième année et de la quatrième année.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'Association. Notamment, le Conseil d'Administration a compétence pour approuver les budgets et les comptes administratifs de l'exercice clos tels qu'ils sont préparés par la Direction Générale afin d'être transmis aux administrations tarifaires. Le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels de l'exercice clos ainsi que le rapport financier (ou rapport de gestion) soumis à l'Assemblée Générale.

Il peut inviter, à titre consultatif, des personnalités susceptibles de lui apporter une aide efficace

ARTICLE 11 :

Le Conseil élit le Président et les Membres du Bureau à la majorité absolue des Membres présents et représentés.

Le Bureau est composé d'un Président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et de trois conseillers.

Le Bureau peut s'entourer de personnes qualifiées, à titre consultatif.

Le Bureau est renouvelable par vote à bulletin secret tous les deux ans, après la réélection du tiers du Conseil d'Administration.

Il administre l'Association dans les intervalles des réunions du Conseil d'Administration. Toutefois, ses décisions relatives aux acquisitions, échanges, et aliénations d'immeubles nécessaires à la poursuite des buts de l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, ainsi que celles autorisant des emprunts supérieurs à 15.000 €, doivent être soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration.

Il est établi un Règlement Général de Fonctionnement de l'Association. Celui-ci est adopté par le Bureau.

ARTICLE 12 :

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou à la demande du quart de ses membres, par ledit Président.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer lorsque le tiers de ses membres est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil est convoqué de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois-ci peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour voter, chaque membre ayant voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre, ayant également voix délibérative, mais celui-ci ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil peut coopter de nouveaux membres dont la désignation sera ratifiée par la plus proche Assemblée Générale, et ce pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

ARTICLE 13 :

Le Conseil d'Administration peut désigner des commissions techniques composées des membres de l'Association, ou extérieurs à elle, pour l'étude de certains problèmes. Il peut également sous son autorité, déléguer certaines responsabilités à des comités de gestion composés d'administrateurs de l'association.

ARTICLE 14 :

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées, mais ils peuvent être indemnisés de leurs frais de déplacement ou de mission.

ARTICLE 15 :

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association. Chaque membre, personne morale ou physique, à jour de sa cotisation pour l'exercice soumis à approbation, dispose d'une voix.

Chaque membre ayant voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre, ayant également voix délibérative, mais celui-ci ne pourra être porteur de plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 16 :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres, par ledit Conseil.

L'Assemblée doit se composer au moins du tiers des membres, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois-ci peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend et approuve les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association pour l'exercice clos.

Elle approuve les comptes de l'exercice.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et désigne le Commissaire aux Comptes.

Le délai de convocation de l'Assemblée Générale est fixé à quinze jours minimum.

ARTICLE 17 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile par le Président, ou par toute personne mandatée à cet effet par lui-même ou par le Bureau.

Le Président agit en justice, tant en demande qu'en défense, pour le soutien des intérêts moraux, patrimoniaux et extra patrimoniaux de l'Association.

En l'absence du Président, le Bureau peut déléguer les mêmes pouvoirs au Directeur Général.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs dans le cadre du Règlement Général de Fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 18 :

L'organisation et le fonctionnement de l'Association et des services et établissements gérés par elle sont confiés à un Directeur Général, nommé par le Conseil d'Administration. Le Directeur Général agit suivant ses directives et lui rend compte de son activité et de sa gestion.

TITRE IV - RESSOURCES - COMPTABILITEARTICLE 19 :

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1. Des cotisations, souscriptions et apports de ses membres.
2. Des subventions qui seraient accordées à l'Association.
3. Du produit des libéralités.
4. Du produit des rétributions perçues pour les services exécutés.
5. Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
6. Des revenus des biens.

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu une comptabilité matière.

Chaque établissement ou service géré par l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTIONARTICLE 20 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire qui doit se composer au moins du tiers des Membres à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Le délai de convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire est fixé à 15 jours minimum.

ARTICLE 21 :

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, quinze jours au moins à l'avance, doit comprendre au moins la moitié des membres à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 22 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes poursuivant des buts analogues.

**Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence  
et Soutien aux Adultes et Familles en difficulté**

Chemin de la Pairette - B.P. 163 - 85004 LA ROCHE SUR YON cedex  
Tél. : 02.52.05.59.03 - Fax 02.51.62.10.07 - E-mail : [sauvegarde.siege@wanadoo.fr](mailto:sauvegarde.siege@wanadoo.fr)